

**ARCHIVES HISTORIQUES
DE LA COMMISSION**

**COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"**

COM (81)232

Vol. 1981/0084

Historical Archives of the European Commission

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

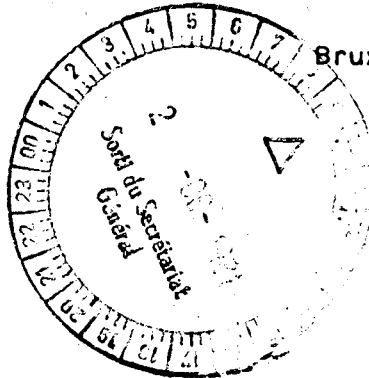
In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(81) 232 final

Bruxelles, le 27 mai 1981



PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL

instituant des mesures particulières et temporaires concernant
la cessation définitive des fonctions des fonctionnaires des
Communautés européennes en raison de l'adhésion de nouveaux
Etats membres.

(présentée par la Commission au Conseil en vertu de
l'article 149, alinéa 2 du traité CEE)

EXPOSE DES MOTIFS

Lors de sa session du mois d'avril le Parlement européen a adopté un avis selon lequel les mesures proposées par la Commission devraient se limiter aux besoins créés par l'adhésion de la Grèce, et ne toucher que les fonctionnaires de grade A/3. Pour ce qui concerne la Commission le nombre des emplois à libérer jusqu'au 31 décembre 1982 serait au maximum de 25.

La Commission s'est montrée disposée à modifier sa proposition dans ce sens, conformément à l'article 149, alinéa 2 du Traité CEE.

PROPOSITION DE REGLEMENT INSTITUANT DES MESURES PARTICULIERES ET TEMPORAIRES CONCERNANT LA CESSATION DEFINITIVE DES FONCTIONS DES FONCTIONNAIRES DES COMMUNAUTES EUROPEENNES EN RAISON DE L'ADHESION DE NOUVEAUX ETATS MEMBRES

Présentée au Conseil le 31 juillet 1980 (JOCE No C 262 du 9.10.1980)

/ Application de l'art. 149 al. 2 du Traité CEE 7

Les modifications suivantes sont apportées à la proposition citée ci-dessus :

1. Le titre est remplacé par le texte suivant :

" PROPOSITION D'UN REGLEMENT
INSTITUANT DES MESURES PARTICULIERES
ET TEMPORAIRES CONCERNANT LA CESSATION
DEFINITIVE DES FONCTIONS DE FONCTION-
NAIRES DES COMMUNAUTES EUROPEENNES
EN RAISON DE L'ADHESION DE LA GRECE. "

2. Le Considérant est remplacé par le Considérant suivant :

"Considérant qu'il convient, en raison de l'adhésion de la Grèce, d'arrêter à titre temporaire des mesures particulières en matière de cessation de fonctions valables jusqu'au 31 décembre 1982. "

3. Le texte de l'article premier, paragraphe premier est remplacé par le texte suivant :

"1. Dans l'intérêt du service et pour tenir compte des nécessités découlant de l'adhésion aux Communautés européennes de la Grèce, les institutions européennes sont autorisées jusqu'à la date du 31 décembre 1982 à prendre à l'égard de leurs fonctionnaires de grade A 3 classés au dernier échelon de leur grade depuis deux années au moins et ayant atteint l'âge de 55 ans des mesures portant cessation définitive des fonctions au sens de l'article 47 du statut. "

.../...

4. Le texte de l'article premier, paragraphe deux est remplacé par le texte suivant :

" Le nombre de fonctionnaires susceptibles d'être touchés par les mesures au paragraphe 1 est fixé par le budget."

5. Il est inséré un nouveau paragraphe 3 à l'article premier :

" Le nombre de fonctionnaires susceptibles d'être touchés par ces mesures ne peut excéder, pour ce qui concerne la Commission, 25 A 3 pour l'ensemble des années budgétaires 1981 et 1982."

6. L'ancien paragraphe 3 de l'article premier devient son paragraphe 5. Ses deux premiers alinéas sont modifiés comme suit :

" Pour les cas où les demandes visées au paragraphe précédent et approuvées par l'Institution n'atteignent pas le nombre prévu au paragraphe 3, l'institution fixe, après avis de la Commission paritaire, la liste des autres fonctionnaires touchés par ces mesures en prenant en considération l'âge, la situation de famille et l'ancienneté des fonctionnaires. "

" Le fonctionnaire qui a été inscrit sur cette liste peut opter entre la cessation définitive des fonctions et une mesure de mise en disponibilité. Dans ce dernier cas, les dispositions prévues à l'article 41, paragraphes 3, 4 et 5 du statut sont applicables."

7. L'ancien paragraphe 5 devient le paragraphe 6 de l'article premier.

8. L'ancien paragraphe 6 devient le paragraphe 7 de l'article premier. Son texte est remplacé par le texte suivant :

" 7. Jusqu'à la date du 31 décembre 1982, et sans préjudice des dispositions prévues au paragraphe 3, l'institution ne peut prendre, à l'égard des fonctionnaires visés au paragraphe 1, aucune décision de mise en disponibilité dans les conditions prévues à l'article 41 du statut."
